



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-07-16-R-0205

commune(s) : Vaulx en Velin

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé allée du Textile et appartenant à la SCI de la Poudrette Immos**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

n° provisoire 13824

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCI de la Poudrette Immos selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme située allée du Textile à Vaulx en Velin, reçue en mairie de Vaulx en Velin le 10 juillet 2007 concernant la vente au prix de 2 200 000 € (deux millions deux cent mille euros) -biens cédés occupés- par la société RSTAT SAS et la Banque alimentaire du Rhône d'un tènement immobilier à usage industriel et commercial comprenant :

- des locaux d'activités et des bureaux loués à la société RSTAT SAS pour une superficie totale de 2 648 mètres carrés,

- des locaux d'activités et des bureaux loués à la Banque Alimentaire du Rhône pour une superficie totale de 1 744 mètres carrés, cette dernière sera réinstallée par la Communauté urbaine sur un autre site,

le tout, situé allée du Textile à Vaulx en Velin, étant cadastré sous le numéro 59 de la section BN, formant le lot n° 10 du lotissement dénommé Centre d'activités de la Poudrette ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption sur ce bien afin de constituer une réserve foncière en vue de favoriser le développement de loisirs et de tourisme et de mettre en œuvre le projet urbain du Carré de Soie sur les communes de Vaulx en Velin et de Villeurbanne, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce bien est situé dans le périmètre d'étude Vaulx en Velin-Villeurbanne Canal aujourd'hui marqué par une forte déqualification alors qu'il se trouve en contact avec le cœur de l'agglomération et réunit de nombreux atouts ;

Considérant que la présence d'un patrimoine environnemental naturel exceptionnel, d'équipements d'agglomération diversifiés, d'une infrastructure routière variée et d'une bonne desserte par les transports en commun ont contribué à proposer ce site pour le développement d'un pôle de loisirs d'agglomération, qu'ainsi la communauté urbaine de Lyon a délibéré pour ce projet de périmètre d'étude le 27 novembre 2000 et que les communes concernées se sont proposées également favorablement, par délibération du 13 novembre 2000 pour Villeurbanne et du 23 novembre 2000 pour Vaulx en Velin. De plus, ce terrain se situe en périmètre de la politique d'intervention foncière mise en œuvre sur les secteurs Yoplait, Tase et Ferrailleurs par délibération communautaire du 1er mars 2006 en vue de soutenir et de maîtriser le développement du projet urbain du Carré de Soie ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 200 000 € (deux millions deux cent mille euros) -biens cédés occupés-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Pierre Prohaszka notaire associé, 31, place Jules Grandclément à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 213 800 fonction 824 - opération 1463.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 16 juillet 2007

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.